

Le 12 mars 2021

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
255, rue Albert
Ottawa, (Ontario) K1A 0H2
B.2@osfi-bsif.gc.ca

Objet : Version à l'étude de la ligne directrice B-2 du BSIF (*Expositions importantes d'assurance et concentration des placements des sociétés d'assurance multirisque*)

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de commenter la version à l'étude de la ligne directrice B-2 publiée par le BSIF en novembre 2020.

Le document de travail sur le cadre de réassurance du BSIF diffusé en juin 2018 décrit les changements qu'on propose d'apporter au cadre de surveillance. Certains principes énoncés dans ce document de travail ont été inclus dans la version à l'étude de la ligne directrice B-3 (*Saines pratiques et procédures de réassurance*) publiée en juin 2019. L'ICA a commenté le document de travail sur la réassurance en septembre 2018 et a également formulé des commentaires sur la version à l'étude de la ligne directrice B-3 en août 2019.

La portée de la version à l'étude de la ligne directrice B-3 se limite aux pratiques et procédures de réassurance. Cependant, la portée de la version à l'étude de la ligne directrice B-2 comprend des expositions importantes d'assurance, ainsi que des concentrations de placements. En ce qui concerne les limites importantes et la protection de réassurance requise pour soutenir ces expositions, on considère que la ligne directrice B-2 à l'étude est une version plus souple du cadre de réassurance du BSIF (c.-à-d. un impact global plus faible sur le capital pour l'industrie).

La Commission sur la gestion des risques et le capital requis de l'ICA a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la version à l'étude de la ligne directrice B-2 et de transmettre des questions et des commentaires au BSIF. Les membres de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'ICA ont également participé à la discussion.

Le groupe de travail a décelé certains sujets de préoccupation et relevé quelques cas où des éclaircissements seraient requis dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2.

1. Le test proposé ne repose pas sur des statistiques

En vertu du test proposé dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2, les assureurs devraient simuler la survenance d'une perte maximale sur une seule exposition d'assurance et, simultanément, la faillite d'un réassureur non agréé individuel.

Le scénario défavorable proposé est moins grave que ce qu'impliquait le cadre de réassurance du BSIF (p. ex., trois sinistres de limite d'assurance les plus importants PLUS la faillite du plus important réassureur non agréé de la société pour chaque police, c'est-à-dire jusqu'à trois réassureurs non agréés). Il convient toutefois de noter que la gravité de ce scénario pourrait être sensiblement différente d'un assureur à l'autre. Une approche statistique permettrait d'uniformiser les règles du jeu pour les assureurs.

2. Le test ne tient pas compte de la cote financière du réassureur

Les assureurs doivent simuler la faillite soudaine d'une contrepartie de réassurance non agréée individuelle. Toutefois, nulle part dans la ligne directrice ne tient-on compte de la stabilité financière du réassureur non agréé. Les seuls éléments pris en compte sont les techniques acceptables d'atténuation du risque de contrepartie.

L'ICA estime qu'on pourrait tenir compte de la cote financière des réassureurs non agréés. Une option envisageable consisterait à assumer un défaut partiel du réassureur non agréé allant de 0 % à 100 % selon sa cote de stabilité financière.

Chaque SAF doit tenir à jour une politique de gestion du risque de réassurance. Le test proposé dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2 représente une mesure de protection supplémentaire. Toutefois, la version à l'étude de la ligne directrice B-2 n'encourage pas actuellement l'achat de réassurance auprès d'un réassureur en meilleure position financière.

3. Détermination d'une « exposition d'assurance unique »

Selon la version à l'étude de la ligne directrice B-2, la politique de souscription brute maximale doit définir ce qui constitue une exposition d'assurance unique. Les assureurs doivent calculer le sinistre maximal découlant d'une seule exposition d'assurance sans tenir compte de la probabilité de sinistre.

Une approche fondée sur des principes est généralement préférable à une approche plus normative dans la mesure où la gamme de pratiques ne varie pas de façon importante. Le tableau au bas de la page 2 donne des indications sur la façon d'évaluer l'exposition d'assurance unique pour les branches d'assurance suivantes : biens, crédit, cautionnement et titres. Toutefois, le jugement et les interprétations pourraient mener à des déterminations très différentes de l'exposition d'assurance unique entre les assureurs présentant des risques semblables. Une fois la ligne directrice en vigueur, le BSIF pourrait devoir envisager la mise en œuvre d'audits et de séances de formation pour s'assurer que les risques semblables sont pris en compte de façon uniforme dans l'ensemble de l'industrie.

4. La distinction entre les sociétés d'assurances et les filiales de SAF (assurances IARD) au Canada devrait être précisée en ajoutant les définitions de ces expressions à l'annexe 1, y compris les relations de société mère admissible

La concentration d'exposition permise pour une SAF qui satisfait aux critères énoncés à l'annexe 2 correspond à 100 % du capital total disponible, si elle est considérée comme une filiale canadienne d'assurances IARD, mais à seulement 25 % du capital total disponible si elle est considérée comme une société d'assurances.

L'expression « filiale de SAF (assurances IARD) au Canada » n'est pas clairement définie dans la ligne directrice. Nous croyons qu'il serait important de fournir d'autres conseils sur la façon dont une « société mère » est définie aux fins de l'annexe 2. Voici des exemples de relations de société mère :

- Autre SAF canadienne;
- Assureur étranger;
- Société de portefeuille canadienne;
- Société de portefeuille étrangère.

Compte tenu de l'importante différence dans la proportion de capital disponible autorisée pour appuyer la rétention nette maximale et la plus grande exposition associée à la réassurance non agréée, des consignes explicites devraient être fournies sur ces concepts.

5. Les critères énoncés à l'annexe 2 de la version à l'étude de la ligne directrice B-2 qui permettent aux filiales et aux succursales d'exposer jusqu'à 100 % du total de leur capital disponible (ou de leur actif net disponible dans le cas d'une succursale étrangère) contre leur rétention nette et l'exposition à la réassurance non agréée de la plus importante contrepartie nette devraient être clarifiés

Si les critères énumérés à l'annexe 2 de la version à l'étude de la ligne directrice B-2 ne sont pas respectés, la rétention nette maximale et la plus grande exposition connexe à la réassurance non agréée en vertu de ce test seraient limitées à 25 % du capital total disponible de la société (ou de l'actif net disponible dans le cas d'une succursale étrangère).

D'autres précisions et des exemples concrets pourraient être utiles pour interpréter la ligne directrice :

- *La société mère demeure une source de stabilité financière pour sa filiale;*
- *Aucune disposition d'ordre légal, réglementaire, statutaire ou financier en vigueur dans le pays où se trouve le siège social de la société mère n'interdit à cette dernière d'avancer des capitaux à sa filiale en cas de pertes.*

6. La limite de 25 % du capital disponible dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2 par rapport à 100 % du capital excédentaire dans le cadre de réassurance du BSIF représente une diminution importante de la concentration acceptable d'exposition

Dans la ligne directrice B-2, la perte maximale la plus importante sur une exposition d'assurance unique (en supposant la faillite du plus important réassureur non agréé de la société sur cette exposition d'assurance) est comparée à 25 % du capital disponible.

Dans le cadre de réassurance du BSIF, trois tests ont été proposés. Selon le premier scénario proposé (« test n° 1 »), le risque de concentration de l'exposition d'un assureur a été évalué en vertu du plus important sinistre au titre de la police, de même que la faillite du plus important réassureur non agréé de la société qui couvre cette police :

$L1 \leq [\text{excédent sur } 100 \% \text{ du TCM ou du TSAS (30,61, ligne 79)}] + C1 - \text{Max}(0, R1 - E1)$

Le test proposé dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2, qui repose sur 25 % du capital disponible, est donc plus sévère que le test n° 1 du cadre de réassurance du BSIF, qui repose sur l'excédent de capital (c.-à-d. l'excédent sur le TCM de 100 %).

Le tableau ci-dessous compare le capital de la société qui serait disponible pour soutenir les expositions d'assurance selon chacun de ces deux tests. Dans ce tableau, le terme « adossé » est utilisé pour indiquer la satisfaction à l'égard des critères énumérés à l'annexe 2 de la version à l'étude de la ligne directrice B-2 et l'expression « non adossé » est utilisée pour indiquer le défaut de satisfaire aux critères de l'annexe 2.

Perte maximale sur l'exposition d'assurance unique % du capital total disponible

TCM actuel	Sociétés		Succursales/Filiales		
	Test n° 1	Test proposé	Test n° 1	Test proposé	
				Adossé	Non adossé
150%	33%	25%	33%	100%	25%
175%	43%	25%	43%	100%	25%
200%	50%	25%	50%	100%	25%
225%	56%	25%	56%	100%	25%
250%	60%	25%	60%	100%	25%
275%	64%	25%	64%	100%	25%
300%	67%	25%	67%	100%	25%
350%	71%	25%	71%	100%	25%
400%	75%	25%	75%	100%	25%
450%	78%	25%	78%	100%	25%
500%	80%	25%	80%	100%	25%

Par exemple, dans le cas d'un assureur dont le ratio du TCM est de 200 %, le capital excédentaire qui pourrait être exposé à la plus haute limite de police la plus élevée en vertu du test n° 1 du cadre de réassurance du BSIF représenterait $(200 \% - 100 \%) / 200 \% = 50 \%$ du capital total disponible de la société. En revanche, selon le test proposé dans la version à l'étude de la ligne directrice B-2, la même société ne pourrait utiliser que 25 % de son capital total disponible pour couvrir la perte maximale sur son exposition d'assurance unique par catégorie d'assurance, quel que soit le niveau de son ratio TCM/TSAS et de son capital/actif excédentaire.

7. Un assureur peut devoir injecter jusqu'à quatre fois la limite supplémentaire de capital pour couvrir un seul risque

Dans le cas d'une société d'assurances canadienne, la rétention nette et l'exposition de réassurance nette non agréée la plus importante de la contrepartie en raison de la survenance d'une perte maximale sur une seule exposition d'assurance ne doivent jamais dépasser 25 % du capital disponible. Toutefois, à titre d'exemple, supposons qu'une société dispose d'un capital excédentaire important, disons 80 % du capital disponible, et qu'elle se fait présenter une possibilité de souscription de risque important, respectant sa tolérance au risque, mais que ce risque unique représente 50 % de son capital disponible, c'est-à-dire moins que son capital excédentaire. Selon la règle proposée, cette société, très bien capitalisée, devrait doubler son capital pour pouvoir souscrire ce risque unique.

De plus, ayant ainsi rehaussé son niveau de capital, cette société serait maintenant fortement incitée à souscrire un volume important de risques tout aussi importants pour appuyer sa décision d'injecter ces capitaux supplémentaires. Cette incitation à souscrire de nombreux risques importants découlant de la souscription d'un tel risque contribuerait probablement à accroître la proportion globale de risques importants dans le portefeuille d'une société donnée, ce qui pourrait être contraire aux intentions du BSIF et de la règle proposée.

Nous vous remercions pour cette occasion de formuler des commentaires, et nous serions heureux d'avoir d'autres discussions avec votre équipe pendant le processus. Veuillez transmettre vos questions à M. Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, Communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Michel St-Germain, FICA

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres rendent des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.